RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 135/87 *

I — Faits et procédure

Dans son arrêt du 6 février 1986 (Vlachou/Cour des comptes, 143/84, Rec. p. 459), la Cour (première chambre), en examinant la régularité de la procédure du concours interne CC/LA/20/82 (qui visait à pourvoir un poste de réviseur-traducteur principal à la section grecque du service linguistique de la Cour des comptes), a affirmé ce qui suit:

« Il convient donc de constater que, en fixant, après avoir pris connaissance des titres des candidats, un système de répartition des points attribuables à l'expérience professionnelle de nature à entraîner objectivement une sous-évaluation de certains titres produits par l'un des candidats, le jury a violé le principe général de l'égalité de traitement entre les participants à un concours (attendu 19).

L'illégalité dont est entachée la décision du jury fixant les critères de cotation des titres relatifs à l'expérience professionnelle des candidats se répercute sur la décision par laquelle le jury a établi une liste d'aptitude, comportant classement des candidats, qui a été suivie par l'AIPN aux fins de la décision de nomination (attendu 20).

Au vu de l'illégalité de la procédure suivie dans le concours CC/LA/20/82, il y a donc lieu d'annuler la décision du 25 novembre 1983 par laquelle le président de la Cour des comptes a nommé M. K. à un poste de réviseur-traducteur principal au sein du service linguistique de cette institution (attendu 21). »

Suite audit arrêt, annulant la nomination de M. Klapanaris (classé premier sur la liste d'aptitude du concours susmentionné), M^me^ Vlachou, traductrice à la section grecque du service linguistique de la Cour des comptes (et qui résultait deuxième sur la liste d'aptitude du même concours), a demandé à l'AIPN de la Cour des comptes, par lettre du 21 mars 1986, de la nommer au poste de réviseur-traducteur principal en question. Par décision du 15 juillet 1986, l'AIPN a rejeté cette demande comme non fondée.

Par décision du 26 août 1986, la même AIPN a annoncé l'ouverture d'un concours interinstitutionnel (CC/LA/10/86) en vue de pourvoir les postes de réviseur-traducteur principal toujours vacants à la section grecque du service linguistique.

A l'encontre desdites décisions des 15 juillet et 26 août 1986, M^me^ Vlachou a introduit une réclamation le 14 octobre 1986. Cette réclamation ayant été rejetée par décision du 29 janvier 1987, M^me^ Vlachou a introduit le présent recours qui a été enregistré au greffe de la Cour le 30 avril 1987.

Par ordonnance du 24 septembre 1987, la Cour (première chambre) a admis M. Klapanaris à intervenir à l'appui des conclusions de la partie défenderesse.

* Langue de procédure: le français.

La procédure écrite s'est deroulée normalement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

M^me^ Vlachou conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) dire le présent recours recevable,

b) le déclarer bien fondé et, partant,

c) dire que les rejets de notre demande du 21 mars 1986 et de notre réclamation du 14 octobre 1986 sont illégaux et, partant, les annuler,

d) en conséquence, dire que la requérante a droit au poste en question LA 5/LA 4 dans la section grecque de traduction à la Cour des comptes,

e) annuler le concours CC/LA/10/86 publié par la Cour des comptes,

f) condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

La *Cour des comptes* conclut a ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non recevable ou, à tout le moins, non fondé,

— condamner la requérante au paiement de tous les dépens.

M. Klapanaris conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme étant irrecevable,

— sinon, le dire non fondé,

— condamner la requérante au principal au paiement de tous les dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Dans son mémoire en défense, la *Cour des comptes* excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que, l'objet du présent litige étant essentiellemenmt l'interprétation de l'arrêt de la Cour du 6 février 1986 dans l'affaire 143/84, la requérante, au lieu d'introduire un recours en annulation, aurait dû saisir la Cour d'une demande en interprétation de l'arrêt précité, aux termes de l'article 40 du statut. La Cour des comptes exclut, en outre, que le présent recours puisse être requalifié en demande d'interprétation, étant donné qu'il n'a pas été formé contre toutes les parties en cause dans l'affaire 143/84, ainsi que le prescrit l'article 102 du règlement de procédure de la Cour.

En tout état de cause, le recours serait irrecevable pour autant qu'il vise à l'annulation de la décision de rejet de la demande introduite par la requérante le 21 mars 1986. Une telle décision, en effet, ne pouvait être

attaquée (et a été en effet attaquée) que par voie de réclamation administrative.

M^me^ Vlachou soutient, par contre, que le recours est recevable du fait qu'il a été introduit dans les délais et qu'il concerne des actes lui faisant grief. Elle observe, en outre, que l'arrêt de la Cour dans l'affaire 143/84 était, à son avis, parfaitement clair et que, dès lors, elle n'avait aucun intérêt à en demander l'interprétation.

M. Klapanaris se rallie aux observations formulées par la Cour des comptes au sujet de la recevabilité du recours.

Sur le fond

Sur le fond, la *requérante* fait valoir trois moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 176 du traité, en ce que, en exécution de l'arrêt 143/84, l'AIPN aurait dû nommer la requérante — en tant que deuxième sur la liste d'aptitude du concours CC/LA/20/82 — au poste en question. A l'appui de ce moyen, M^me^ Vlachou soutient que, dans l'arrêt précité, la Cour n'aurait pas constaté l'invalidité de toute la liste d'aptitude dudit concours, mais seulement de la décision de nomination du premier classé (M. Klapanaris); sa thèse serait en outre confirmée par l'arrêt de la Cour du 9 février 1984 (Kolher/Cour des comptes, 316/82 et 40/83, Rec. p. 641).

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 29 du statut, en ce que, en cas d'annulation du concours susmentionné, l'AIPN aurait dû répéter un concours interne au lieu de procéder à un concours interinstitutionnel.

Enfin, la requérante allègue un détournement de pouvoir, en ce que le refus de la nommer au poste en question ne serait pas dicté par l'intérêt du service.

La *Cour des comptes* fait valoir que, dans l'arrêt 143/84, précité, la Cour a constaté que la procédure du concours CC/LA/20/82 était entachée d'un défaut objectif, à savoir l'illégalité de la décision du jury fixant les critères de cotation des titres relatifs à l'expérience professionnelle des candidats. Une telle illégalité comportait évidemment l'invalidité de la liste d'aptitude établie par le même jury sur la base des critères de cotation contestés. Cela ressortirait d'ailleurs clairement du texte dudit arrêt, et notamment du libellé de l'attendu 20.

Dans ces conditions, la Cour des comptes estime qu'elle ne pouvait pas procéder à la nomination de la requérante sur la base d'une liste d'aptitude dont l'illégalité avait été constatée par la Cour de justice. Au contraire, en exécution de l'arrêt précité, elle était tenue, d'une part, d'annuler la nomination de M. Klapanaris et, d'autre part, de pourvoir à nouveau l'emploi ainsi devenu vacant. La Cour des comptes précise aussi que les précédents invoqués par la requérante au soutien de sa thèse ne sont pas pertinents, étant donné qu'ils concernent des affaires où la Cour n'avait pas constaté l'illégalité de la liste d'aptitude établie par le jury.

Quant à la prétendue violation de l'article 29 du statut, la Cour des comptes souligne que, selon une jurisprudence constante de la Cour, il appartient à l'AIPN d'apprécier, selon l'ordre de préférence de l'article 29, le mode de pourvoi adéquat aux vacances d'emploi existant dans son institution.

La Cour des comptes demande, enfin, la condamnation de la requérante à la totalité des dépens, en considération du caractère vexatoire de son recours.

M. Klapanaris se rallie aux arguments de la Cour des comptes en soulignant, d'une part, que l'arrêt de la Cour du 6 février 1986, précité, a annulé la liste d'aptitude du concours CC/LA/20/82 et, d'autre part, que le choix de l'AIPN de pourvoir le poste de réviseur-traducteur principal en question par la voie d'un concours interinstitutionnel relève exclusivement du pouvoir d'appréciation dont l'AIPN dispose en cette matière.

M. Klapanaris demande enfin que la requérante soit condamnée au paiement de la totalité des dépens, y compris ceux de la partie intervenante.

G. Bosco
Juge rapporteur